



Notice d'information valant Conditions Générales au contrat n° 602730

Cher client.

Compte tenu du type de prestation(s) que vous achetez et des informations que vous nous avez communiquées, nous vous recommandons l'adhésion au présent contrat d'assurance collective. Ce contrat se compose des Conditions Générales présentées ci-après, complétées par le contrat de vente de la prestation assurée qui vous sont remises lors de votre adhésion.

Avant de souscrire ce contrat d'assurance, nous vous invitons à lire attentivement la présente Notice d'information ainsi que les Conditions Générales. Elles vous précisent vos droits et obligations et ceux de l'Assureur et répondent aux questions éventuelles que vous vous posez.

Qui est l'Assureur ?

AWP P&C - SA au capital de 18 510 562,50 €, 519 490 080 RCS Bobigny, siège social : 7 rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen - Entreprise privée régie par le Code des assurances.

Qui est le Distributeur ?

PHENOMEN - SAS au capital d 10 000 € - 833 740 699 RCS Paris - siège social : 141 avenue de Wagram - 75017 Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS : 18 000 514 - http://www.orias.fr/

Dans le cadre de ce contrat d'assurance, PHENOMEN :

- travaille avec AWP P&C
- percoit une commission incluse dans votre prime.
- ne propose pas de service de recommandation.

A qui s'adresse ce contrat?

Ce contrat s'adresse à toute personne ayant acheté un ou des billet(s) avec éventuellement des Prestations associées pour une manifestation sportive ou un spectacle, auprès du Consortium Stade de France, sur le site www.stadefrance.com, ou aux guichets du Stade de France ou situés en France ou sur la plateforme téléphonique du Stade de France, et sous réserve des conditions ci-après.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de ce contrat ?

Vous devez avoir votre Domicile en Europe.

L'adhésion doit être effectuée en même temps que l'achat du Billet d'accès assuré.

Les Prestations associées doivent être réservées en même temps que le Billet d'accès assuré.

Quelle est la date d'effet et la durée de votre contrat ?

Le contrat est valable à compter de la date de l'adhésion. La garantie s'applique selon les conditions prévues aux « Dispositions Administratives ».

Quelles sont les garanties prévues au contrat ?

- Il s'agit de la garantie « Annulation de billetterie » qui figure dans le contrat de vente de la prestation assurée et pour laquelle vous avez acquitté la prime correspondante.
- Pour connaître les montants et plafonds de prise en charge ainsi que les franchises relatives à la garantie, nous vous invitons à vous référer au Tableau de garantie. Ce tableau est complété par la liste des exclusions générales ainsi que les exclusions spécifiques à la garantie.

Points d'attention

- √ Vous pouvez ou non disposer d'un droit de renonciation suite à l'adhésion au contrat d'assurance. Les conditions et modalités
 d'exercice de cette faculté sont détaillées dans les « Dispositions Administratives » des Conditions Générales à l'article 3 « Faculté
 de renonciation ».
- ✓ Afin d'éviter la multi-assurance, conformément à l'article L112-10 du Code des assurances :

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1. Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2. Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3. Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4. Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé au CONSORTIUM STADE DE FRANCE. Il est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.





✓ La qualité de service et la satisfaction de nos clients sont au centre de nos préoccupations. Si toutefois nos services ne vous avaient pas donné entière satisfaction, vous pouvez nous contacter selon les termes prévus dans les « Dispositions Administratives » des Conditions Générales à l'article 12 « Modalités d'examen des réclamations ».

Demande d'indemnisation

Pour enregistrer immédiatement votre demande d'indemnisation, connectez-vous sur :

www.allianz-protection.com

► Si vous ne disposez pas d'un accès Internet, contactez-nous (fuseau horaire France métropolitaine) :
Au 00 33 (0)1 42 99 03 95 (appel non surtaxé)
de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi

Le contrat est établi en langue française et soumis à la loi française. La garantie du contrat est régie par le Code des assurances.

Conditions Générales - Contrat n°602730

DÉFINITIONS COMMUNES A LA GARANTIE

Les termes commençant par une majuscule dans le présent contrat sont définis soit dans le présent chapitre, soit au début de chaque garantie.

ACCIDENT : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

ACCIDENT CORPOREL : toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un Médecin.

ANNULATION: désistement de l'Adhérent, ferme et définitif, du Billet d'accès assuré. Le Billet d'accès assuré devient inutilisable dès la demande d'annulation de l'Adhérent.

ADHERENT(S): la/les personne(s) ayant adhéré au contrat lors de l'achat du billet d'accès assuré auprès de l'Organisme habilité assurée à condition que son/leur Domicile soit situé en Europe et qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.

ASSUREUR: AWP P&C, c'est-à-dire l'Assureur auprès duquel ce contrat d'assurance a été souscrit. Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par AWP France SAS, ci-après désignée sous le nom commercial « Allianz Assistance ».





BILLET À ENTRÉES ILLIMITÉES : billet permettant un nombre d'entrées illimité pendant une période donnée.

BILLET À ENTRÉES MULTIPLES: billet permettant un nombre d'entrées limité et valable pendant une période donnée.

BILLET D'ACCES ASSURE : titre ou droit d'entrée pour les manifestations sportives ou spectacles. Seuls les billets comportant une date fixe de représentation peuvent être assurés.

BILLET DATÉ: billet sur lequel l'événement et le jour sont indiqués. La garantie prend fin dès le début de la séance concernée.

BILLET NON DATÉ: billet permettant une entrée sans jour imposé pendant une pérjode donnée.

CATASTROPHE NATURELLE : événement d'origine naturelle provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les autorités du pays de survenance.

COMMANDE: réservation du/des Billet(s) d'accès assuré formalisée par la facture émise par l'Organisme habilité, indiquant la date d'achat et notamment les informations suivantes : titre, lieu, date, jour, heure et nombre de billets.

En ce qui concerne l'adhésion, la commande comportera une ligne de facturation spécifique sans dénomination des Adhérents.

CONTRÔLE DE L'ÉVOLUTION: nouvelle consultation médicale et/ou réalisation d'examens médicaux complémentaires.

DOMMAGE MATÉRIEL: toute détérioration, destruction ou disparition accidentelle d'un bien, ainsi que tout dommage subi par un animal domestique.

DOMICILE : lieu de résidence habituelle situé en Europe qui détermine l'exercice des droits civiques de l'Adhérent.

EFFRACTION: forcement, dégradation ou destruction d'un dispositif antivol.

E-TICKET : Billet d'accès assuré dématérialisé et pouvant comporter un code barre.

EUROPE: territoires des états membres de l'Union Européenne, situés en Europe géographique, ainsi que les territoires et pays suivants: Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Liechtenstein, Principautés de Monaco et d'Andorre, Saint-Martin (partie française), Suisse, Vatican.

Les Açores, Canaries et Madère ne font pas partie de cette définition.

ÉVÉNEMENT GARANTI : tout événement ouvrant droit à garantie et prévu au présent contrat.

FRANCE : France métropolitaine (Corse comprise), Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion.

FRANCE MÉTROPOLITAINE: territoire européen de la France (y compris les îles situées dans l'océan Atlantique, la Manche et la mer Méditerranée), à l'exclusion de tout département, région, collectivité, territoire et pays d'Outre-Mer.

GUERRE CIVILE: lutte armée, au sein d'un même État, opposant entre eux différents groupes identifiables par leur appartenance ethnique, religieuse, communautaire ou idéologique, ou opposant au moins l'un de ces groupes aux forces armées réqulières de cet État.

GUERRE ÉTRANGÈRE: engagement armé, déclaré ou non, d'un état vis-à-vis d'un ou plusieurs autres états ou d'une force armée irrégulière et extérieure, motivé notamment par un différend géographique, politique, économique, racial, religieux ou écologique.

LIMITE PAR ÉVÉNEMENT GARANTI : montant maximum garanti pour un événement ouvrant droit à garantie, quel que soit le nombre d'Adhérents au présent contrat.

LITIGE: situation conflictuelle opposant l'Adhérent à un Tiers conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant toute juridiction.

MALADIE : toute altération de l'état de santé d'une personne constatée par un Médecin.

MEDECIN: toute personne titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

M-TICKET : confirmation de l'achat du Billet d'accès assuré dématérialisé, envoyée sur la ligne téléphonique mobile de l'Adhérent.

ORGANISME OU INTERMEDIAIRE HABILITÉ: émetteur ou distributeur du Billet d'accès assuré.

PRESCRIPTION : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

PRESTATIONS ASSOCIEES: réservations, hors prestations de transports, facturées lors de la réservation d'un ou des billets pour une manifestation sportive ou un spectacle auprès du Consortium Stade de France.

SEUIL D'INTERVENTION : durée, montant ou pourcentage minimal qui déclenche la prise en charge de l'Assureur ou la mise en œuvre de sa garantie.

SINISTRE : événement entraînant des dommages de nature à mettre en jeu la garantie souscrite.

SUBROGATION: action par laquelle l'Assureur se substitue dans les droits et actions de l'Adhérent contre l'éventuel responsable de ses dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que l'Assureur a réglées à l'Adhérent à la suite d'un Événement garanti.

TIERS: toute personne physique ou morale, autre que l'Adhérent lui-même.





TERRITORIALITÉ DU CONTRAT

La garantie « Annulation de billetterie » s'applique en France métropolitaine et à l'exclusion des Pays non couverts.

TABLEAU DE GARANTIE

GARANTIES	GARANTIES MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES							
	ANNULATION DE BILLETTERIE							
Suite à la survenance d'un événement garanti	Remboursement des frais d'annulation selon les types de billets suivants : * Billet daté, remboursement de la valeur totale de votre billet * Billet non daté, remboursement du billet à compter de la fin de période de validité (sauf incapacité permanente – article 2.1) * Billet avec entrées multiples, remboursement au prorata des entrées/mois non utilisées sur la période de validité * Billet avec entrées illimitées, - 80 % de la valeur du billet si annulation du billet au cours du 1er trimestre suivant l'achat; - 60 % de la valeur du billet si annulation du billet au cours du 2ème trimestre suivant l'achat; - 40 % de la valeur du billet si annulation du billet au cours du 3ème trimestre suivant l'achat; - 20 % de la valeur du billet si annulation du billet au cours du 4ème trimestre suivant l'achat. Dans la limite de : 200 € par billet et de 4 000 € par commande	Néant						

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, ne sont pas assurées les conséquences des circonstances et événements suivants :

- les dommages de toute nature, décidés, causés ou provoqués par l'Adhérent ou avec sa complicité, ou consécutifs à une négligence caractérisée, ou une faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent (article L113-1 alinéa 2 Code des assurances), sauf les cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger;
- 2. les condamnations pénales dont l'Adhérent ferait l'objet ;
- 3. le suicide ou la tentative de suicide de l'Adhérent ;
- 4. les dommages consécutifs à :
 - la consommation d'alcool par l'Adhérent et/ou,
 - l'absorption par l'Adhérent de médicaments, drogues ou substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement ;
- 5. sauf dispositions contraires figurant dans les garanties, les dommages résultant de la Guerre, Civile ou Étrangère, des actes de terrorisme, des émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, ou de la grève ;
- 6. l'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport et le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome ;
- le non-respect par l'Adhérent des règles de sécurité imposés par le transporteur ou de tout règlement édicté par les autorités locales;
- 8. le non-respect par l'Adhérent des interdictions décidées par les autorités locales ;
- 9. la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières ;

En outre, sont également exclus :

- 10. les dommages survenus antérieurement à l'adhésion du présent contrat ;
- 11. les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants, chimiques type gaz de combat, incapacitants, radioactifs, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,





qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales,

• de la pollution naturelle et/ou humaine.

GARANTIE DU CONTRAT

ANNULATION DE BILLETTERIE

Les définitions des termes communs du contrat figurent au chapitre « Définitions », au début du présent contrat.

1. OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque l'Adhérent annule son Billet d'accès assuré, l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité peut maintenir à sa charge tout ou partie du prix des prestations, appelés « frais d'annulation » ; ces frais sont d'autant plus élevés que la date de la manifestation sportive ou le spectacle est proche. Ils sont calculés selon le barème figurant au Tableau de garantie.

L'Assureur rembourse à l'Adhérent le montant des frais d'annulation facturés.

2. ÉVÉNEMENTS GARANTIS EN CAS D'ANNULATION

L'Annulation doit être consécutive à la survenance, postérieurement à l'adhésion au contrat d'assurance, de l'un des Événements garantis suivants empêchant formellement l'utilisation du billet d'accès assuré :

Évènements médicaux :

2.1. Une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, un Accident corporel,

impliquant obligatoirement:

- soit, une hospitalisation depuis le jour de l'Annulation jusqu'aux dates et heure du Billet d'accès assuré,
- soit,
 - la cessation de toute activité professionnelle, ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, depuis le jour de l'Annulation jusqu'aux dates et heure du Billet d'accès assuré,
 - et
 - une consultation médicale, ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux dès le jour de l'Annulation, ou la réalisation d'examens médicaux prescrits par un Médecin,

avec dans tous les cas, la prise en charge de tous ces actes par l'un des organismes d'assurance maladie auxquels l'Adhérent est affilié.

survenant à :

- l'Adhérent, son conjoint, Concubin notoire, ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S,
- la personne chargée à titre onéreux, aux jours et heure du Billet d'accès assuré, de garder les enfants de l'Adhérent ou une personne handicapée vivant sous son toit.

Événements familiaux :

2.2. Le décès de :

- l'Adhérent, son conjoint ou Concubin notoire, ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S,
- ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle.

et à condition que le domicile du défunt ne soit pas le lieu de destination de la prestation assurée.

2.3. La naissance d'un enfant ou d'un petit enfant de l'Adhérent dans les 48 (quarante-huit) heures précédant la date et l'heure du Billet d'accès assuré, dans la mesure où celui-ci était prévu avant la 38ème semaine de grossesse.

Événements matériels :

2.4. Des Dommages matériels graves consécutifs à :

- un cambriolage avec Effraction,
- un incendie,





- un dégât des eaux,
- un événement climatique, météorologique, ou naturel, à l'exclusion des Catastrophes naturelles,

affectant directement les biens immobiliers suivants :

- la résidence principale ou secondaire de l'Adhérent,
- · son exploitation agricole,
- ses locaux professionnels si l'Adhérent est artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou s'il exerce une profession libérale

et nécessitant sa présence sur place aux jours et heure du Billet d'accès assuré pour effectuer les démarches administratives liées au dommage ou la remise en état du bien immobilier endommagé.

Autres événements :

2.5. L'Annulation des accompagnants assurés restés seuls ou à deux à utiliser leurs Billets d'accès assurés du fait de l'Annulation garantie de l'un des Adhérents, à la condition que tous soient assurés au titre du présent contrat et figurent sur la même Commande.

Cependant, l'ensemble des personnes assurées et faisant partie du même foyer fiscal ou pouvant justifier entre elles d'un lien de parenté en ligne directe, est couvert au titre de la garantie « Annulation de Billetterie ».

3. MONTANT DE LA GARANTIE

L'Assureur rembourse à l'Adhérent, le prix du Billet d'accès assuré et des Prestations associées dans la limite des montants indiqués au Tableau de garantie, sans toutefois dépasser la limite par personne et par Commande.

Les frais de dossier ainsi que la prime d'assurance versée en contrepartie de l'adhésion du présent contrat ne sont pas remboursables.

4. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les « Exclusions Générales » figurant au début du présent contrat, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

- 4.1. les suites, séquelles, complications ou aggravations d'une Maladie ou d'un Accident corporel qui ont été constatées avant la réservation de la prestation assurée ;
- 4.2. les Maladies ou Accidents corporels ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de la réservation de la prestation assurée et la date d'adhésion au présent contrat :
- 4.3. les Maladies ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation de la prestation assurée ;
- 4.4. les Accidents corporels survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation de la prestation assurée ;
- 4.5. l'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in vitro ;
- 4.6. les contre-indications médicales à la prestation assurée non consécutives à une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, ou à un Accident corporel, selon les conditions prévues par l'article 2.1 de la présente garantie ;
- 4.7. le refus des congés payés par l'employeur ;
- 4.8. les Catastrophes naturelles ;
- 4.9. tout Événement garanti survenu entre la date de réservation de la prestation assurée et la date d'adhésion au présent contrat ;
- 4.10.les procédures pénales dont l'Adhérent ferait l'objet ;
- 4.11.l'annulation du spectacle ou l'inaccessibilité au lieu mentionné sur le Billet d'accès assuré, relevant de la responsabilité de l'organisateur de l'évènement ;
- 4.12.la fermeture du lieu mentionné sur le Billet d'accès assuré pour des raisons administratives ou réglementaires ou de sécurité, décidée par les autorités publiques ou par l'organisateur de l'évènement lui-même.

5. CE QUE L'ASSURE DOIT FAIRE EN CAS D'ANNULATION

L'Adhérent doit avertir l'Organisme habilité de son Annulation dès la survenance d'un événement garanti empêchant d'utiliser le Billet d'accès assuré.

L'Adhérent doit déclarer le sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :





Pour faciliter la déclaration et optimiser le traitement du dossier, il est recommandé de déclarer le sinistre depuis le site internet suivant : www.allianz-protection.com

L'Adhérent peut suivre l'évolution du dossier 24/24 en se connectant sur ce site internet.



L'Adhérent, peut également contacter l'Assureur par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 (Fuseau horaire France métropolitaine) :

Depuis la France (if the Insured's current location is in France)

- n° 01 42 99 03 95 (appel non surtaxé) pour les francophones
- n° 01 42 99 03 97 (appel non surtaxé) for the non French speaking Insured

Hors de France (if the Insured's current location is not in France)

- n° 00 33 1 42 99 03 95 pour les francophones
- n° 00 33 1 42 99 03 97 for the non French speaking Insured

Passé ce délai, si l'Assureur subit un préjudice du fait cette déclaration tardive, l'Adhérent perd tout droit à indemnité.

6. JUSTIFICATIFS À FOURNIR



IMPORTANT

Il appartient à l'Adhérent de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la présente garantie « Annulation de billetterie » sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous.

Ces documents et toutes les informations fournies par l'Adhérent permettront de justifier le motif de son Annulation et d'évaluer le montant de son indemnisation.

Si le motif de son Annulation est médical, l'Adhérent peut, s'il le souhaite, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin conseil de l'Assureur.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité de l'Événement garanti invoqué, l'Assureur est en droit de refuser la demande d'indemnisation de l'Adhérent.

ÉVÉNEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS À FOURNIR
DANS TOUS LES CAS	 la confirmation de réservation des prestations assurées, la facture des frais d'annulation des prestations assurées, le cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'Annulation (copie du livret de famille, certificat de concubinage,), un R.I.B., après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de l'Assureur.
En cas de Maladie, y compris liée à l'état de grossesse ou d'Accident corporel	 le cas échéant, les ordonnances du traitement médicamenteux, le cas échéant, le compte rendu des examens, le cas échéant, la copie de l'arrêt de travail, le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation, après examen du dossier et à la demande de l'Assureur : les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie auquel l'Adhérent est affilié.
En cas de décès	 la copie du certificat de décès, le cas échéant, les coordonnées du notaire en charge de la succession de l'Adhérent décédé.
En cas de Dommages matériels graves	 l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur multirisques habitation, en cas de cambriolage, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. TEXTES REGISSANT LE CONTRAT ET LA LOCALISATION DES ADHESIONS

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

Le présent contrat est établi en langue française et soumis à la loi française.

S'agissant des transactions effectuées sur un site internet hébergé en France, l'espace virtuel constitué par les pages web du site www.stadefrance.com, est réputé situé dans l'espace français et les adhésions qui y sont effectuées sont donc localisées en France, sans préjudice de la protection qu'assure au consommateur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.





2. MODALITÉS D'ADHESION, PRISE D'EFFET ET CESSATION DE GARANTIE

a. Modalités d'adhésion et prise d'effet du présent contrat

L'adhésion au contrat doit être effectuée en même temps que l'achat du Billet d'accès assuré.

Le présent contrat prend effet au moment de l'adhésion.

b. Prise d'effet et cessation de garantie

La garantie prend effet immédiatement sous réserve du paiement de la prime.

Elle cesse aux jours et heures du Billet d'accès assuré.

3. FACULTÉ DE RENONCIATION

L'Adhérent peut disposer d'une faculté de renonciation suite à l'adhésion d'un contrat d'assurance.

a. Cas de renonciation

• Multi-assurance

Conformément aux dispositions de l'article L112-10 du Code des assurances, l'Adhérent qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant **un complément d'un bien ou d'un service vendu par un intermédiaire**, peut renoncer audit contrat, sans frais ni pénalités tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Adhérent n'a fait intervenir aucune garantie. Cette renonciation doit intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la conclusion du présent contrat. Lorsque l'Adhérent bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance gratuites, le délai de renonciation ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

· Ventes à distance

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, un droit de renonciation s'applique aux polices d'assurance conclues à distance, notamment vendues en ligne, sans la présence physique simultanée des parties au contrat, lors du démarchage ou hors établissement habituel du vendeur. L'Assureur accepte que cette renonciation intervienne dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un (1) mois. La durée du contrat d'assurance correspond à la période entre sa date de souscription et la date de cessation de toutes les garanties.

b. Modalités d'exercice de la faculté de renonciation

Lorsque le contrat d'assurance est éligible à la faculté de renonciation dans les conditions définies ci-dessus, l'Adhérent peut exercer cette faculté en retournant une lettre ou tout autre support durable dûment daté et signé adressé au **CONSORTIUM STADE DE FRANCE** avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus à compter de la date de conclusion du présent contrat :

- soit par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : contact@stadefrance.fr
- soit par recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante :

Consortium Stade de France Service Clients ZAC de Cornillon nord 23 avenue Jules Rimet 93210 SAINT-DENIS LA PLAINE

L'Adhérent peut, s'il le souhaite, utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous :

« Je soussigné(e), Nom, prénom, date et lieu de naissance – souhaite renoncer aux garanties du contrat d'assurance n° ... auquel j'ai souscrit auprès d'AWP P&C, le ... (Date).

Fait à ... (Lieu). Le ... (Date) et Signature : ... ».

Si l'Adhérent exerce cette faculté, le contrat sera résilié à sa date d'effet. L'Adhérent sera remboursé de la prime correspondante au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de sa demande de renonciation.

Le droit de renonciation ne peut pas être exercé si l'Adhérent a mis en œuvre des garanties du présent contrat d'assurance dans le cadre d'un Sinistre déclaré pendant le délai indiqué ci-dessus ; par conséquent aucun remboursement de prime ne sera effectué.

4. ASSURANCES CUMULATIVES

Si l'Adhérent est couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, il doit en informer l'Assureur et lui communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue de leurs garanties, conformément à l'article L121-4 du Code des assurances.

L'Adhérent peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.





5. SUBROGATION DANS LES DROITS ET ACTIONS DE L'ADHÉRENT

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, l'Assureur devient bénéficiaire des droits et actions que l'Adhérent possédait contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L121-12 du Code des assurances.

Si l'Assureur ne peut plus exercer cette action, par le fait de l'Adhérent, il peut être déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'Adhérent.

6. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À L'ADHESION

- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du présent contrat dans les conditions prévues par l'article L113-8 du Code des assurances.
- L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Adhérent, dont la mauvaise foi n'est pas établie est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article L113-9 du Code des assurances :
- si elle est constatée avant tout sinistre : l'Assureur a le droit soit de maintenir le présent contrat moyennant une augmentation de prime, soit de résilier le contrat sous dix (10) jours par lettre recommandée, en remboursant la part de prime trop perçue.
- si la constatation n'a lieu qu'après le sinistre : l'Assureur peut réduire l'indemnité en proportion du montant de la prime payée par rapport au montant de la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

7. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ADHÉRENT AU JOUR DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

8. PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du présent contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

• Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance. *Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.*

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'adhérent décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'adhérent. »

• Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'adhérent à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article <u>2254</u> du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.





9. ADRESSE D'ENVOI DES JUSTIFICATIFS Á FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

Les justificatifs doivent être adressés à :

AWP France SAS
Service Indemnisation Assurances
DOP01
7 rue Dora Maar
CS 60001
93488 Saint-Ouen Cedex

10. ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une tierce expertise amiable, sous réserve des droits respectifs de l'Assureur et de l'Adhérent. Les honoraires de cette expertise sont partagés entre les parties.

Faute par les parties de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du Domicile de l'Adhérent.

Cette désignation est faite sur simple requête signée de l'Assureur ou de l'une des parties seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

11. RÈGLEMENT DES SINISTRES

a. Calcul de l'indemnité

Lorsque les factures fournies ne sont pas libellées en euro, le montant de l'indemnité tient compte du taux de change applicable au jour du calcul de l'indemnité

b. Délai

Dès lors que le dossier de l'Adhérent est complet, son indemnisation intervient dans les dix (10) jours suivant l'accord intervenu entre l'Assureur et l'Adhérent, ou la décision judiciaire exécutoire.

12. MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

S'il n'a pas pu être donné immédiatement entière satisfaction à votre réclamation formulée par oral ou via une messagerie instantanée, celle-ci doit nous être adressée par écrit selon les modalités suivantes :

- Par mail : <u>reclamation@votreassistance.fr</u>
- Par courrier à l'adresse suivante : AWP France SAS Traitement des réclamations TSA 70002 93488 Saint-Ouen Cedex

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de deux (2) mois.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

- Par voie électronique : <u>www.mediation-assurance.org</u>
- Par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un (1) an à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Toutefois, cette démarche ne vous prive pas de la possibilité d'intenter toute action en justice.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : http://ec.europa.eu/consumers/odr

13. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

AWP P&C fait élection de domicile au : 7 rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen.

Les contestations qui pourraient être élevées contre AWP P&C à l'occasion du présent contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse ci-dessous.





14. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

AWP P&C est la responsable du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des garanties d'assurance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données l'Adhérent peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : <u>informations-personnelles@votreassistance.fr</u>.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise à l'Adhérent lors de l'adhésion du contrat.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

15. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle d'AWP P&C est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 Place de Budapest, CS92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr

16. INFORMATIONS LEGALES

Les garanties d'assurance sont assurées par : AWP P&C

Société anonyme au capital social de 18 510 562,50 euros, 519 490 080 RCS Bobigny, siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen. Entreprise privée régie par le Code des assurances.

Elles sont mises en œuvre par : AWP FRANCE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros, 490 381 753 RCS Bobigny, siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - http://www.orias.fr/ Ci-avant désignée sous le nom commercial « Allianz Assistance »





Déclaration de confidentialité

La sécurité de vos données personnelles nous importe

AWP P&C, entité d'Allianz Partners SAS, est une compagnie d'assurance agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **AWP P&C** (« Nous », « Notre ») est responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrons être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

En souscrivant le présent contrat , vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.

3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

	Finalité		Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?		
•	Devis et adhésion au contrat d'assurance	néces vous	dans la mesure où ces activités de traitement sont ssaires pour exécuter le contrat d'assurance auquel êtes partie et prendre les mesures nécessaires ablement à la conclusion de ce contrat.		
	Administration du contrat d'assurance (ex.: traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'évènement garanti et du montant des indemnisations à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.)	traite de v	si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons r vos données personnelles dans le cadre du traitement rotre réclamation, nous ne solliciterons pas votre rentement exprès.		
	Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer	avoir afin d contra avez	Nous avons un intérêt légitime à vous contacter après géré une demande ou après avoir fourni une prestation le nous assurer que nous avons exécuté nos obligations actuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous le droit de vous y opposer en nous contactant comme lest expliqué dans la section 9 ci-dessous.		
	Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives)	,	dans la mesure où ces activités de traitement sont essément et légalement autorisées.		
	À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes	d'aud nos p conse vertu intérê les de seron confid Les a socié	Nous pouvons traiter vos données dans le cadre lits internes ou externes requis soit par la loi, soit par procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre entement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en de la réglementation en vigueur ou au titre de notre et légitime. Toutefois, nous nous assurerons que seules onnées à caractère personnel strictement nécessaires et utilisées et qu'elles seront traitées en toute dentialité. audits internes sont généralement réalisés par notre té mère, Allianz Partners SAS (7 Rue Dora Maar, 93400 -Ouen, France).		





Finalité		Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?		
•	Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation	•	Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.	
•	Pour la gestion du recouvrement de créances	•	Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.	
•	Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre.	•	Non. Il est entendu que la détection et la de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.	
•	Pour transférer les risques via une réassurance et une coassurance	•	Nous pouvons traiter et partager vos données à caractère personnel avec d'autres compagnies d'assurances ou de réassurances, avec lesquelles nous avons signé ou nous signerons des accords de coassurance ou de réassurance. La coassurance est la couverture du risque par plusieurs compagnies d'assurances au moyen d'un seul contrat, en assumant chacune un pourcentage du risque ou en répartissant les couvertures entre elles. La réassurance est la « sous-traitance » de la couverture d'une partie du risque à un réassureur tiers. Toutefois, il s'agit d'un accord interne entre nous et le réassureur et vous n'avez aucun lien contractuel direct avec ce dernier. Ces transferts de risques interviennent au titre des intérêts légitimes des compagnies d'assurances, qui sont même généralement expressément autorisés par la loi (y compris le partage des données à caractère personnel strictement nécessaires à cette finalité)	

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial **CONSORTIUM STADE DE FRANCE**.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de l'adhésion de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

organismes du secteur public, autres sociétés du groupe Allianz, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

 autres sociétés du groupe Allianz (dont AWP France SAS), consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégataires de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, nous pourrons être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires); et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.





5. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société du groupe Allianz, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend le groupe Allianz, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés du groupe Allianz. Les règles internes d'entreprise d'Allianz ainsi que la liste des sociétés du groupe s'y conformant sont accessibles ici : https://www.allianz-partners.com/en_US/allianz-partners---binding-corporate-rules. Lorsque les règles internes d'entreprise d'Allianz ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées :
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- Pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance
- En cas de sinistre deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

9. Comment nous contacter ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS Département Protection des Données Personnelles 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.